



**Nouvelles obligations
réglementaires de traçabilité des
expositions des salariés aux
agents cancérogènes, mutagènes
ou reprotoxiques (CMR)**

Le décret n° 2024-307 du 4 avril 2024, entré en vigueur le 5 juillet 2024, impose aux entreprises utilisatrices :

- d'établir une liste nominative et actualisée des travailleurs susceptibles d'être exposés aux agents CMR. Cette liste précise, pour chaque travailleur, les substances CMR auxquelles il est susceptible d'être exposé ainsi que les informations connues sur la nature, la durée et le degré de son exposition,
- de tenir cette liste à la disposition des travailleurs et des membres du comité social et économique (CSE) dans sa version anonymisée,
- de communiquer aux services de prévention et de santé au travail (SPST) ces informations afin qu'elles soient versées dans le dossier médical en santé au travail (DMST) et que la liste soit conservée pendant au moins 40 ans.

Ces informations doivent également être incluses dans le Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP) pour faciliter la prévention et la gestion des risques.

POUR EN SAVOIR PLUS :

- Consultez le décret n° 2024-307 du 4 avril 2024 sur le site legifrance.gouv.fr

POUR ALLER PLUS LOIN :

- Rendez-vous sur le site carsat-bfc.fr > Entreprises pour découvrir nos outils de prévention dédiés au secteur de l'intérim